

« La personne qui détient un diplôme d'études professionnelles en extraction de minerai délivré après le 1^{er} janvier 1995 par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est réputée avoir réussi la formation visée aux premier et deuxième alinéas et est dispensée des obligations prévues à ces alinéas. ».

3. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « évacuée », de « immédiatement ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 218, du suivant :

« **218.1** Aucune modification ou aucun ajustement sur l'arbre de couche de la machine d'extraction, les paliers de roulement, la timonerie ou tout autre pièce de même nature qui peut altérer l'intégrité ou le fonctionnement sécuritaire de la machine ne doit être entrepris avant l'obtention au préalable d'une attestation d'un ingénieur. Cette attestation doit être conservée sur le site de la mine. ».

5. L'article 225 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, les essais des moyens de freinage sur une machine d'extraction opérée en mode automatique ou semi-automatique, servant exclusivement au transport de matériaux, peuvent se faire une fois par jour par un opérateur de la machine d'extraction. ».

6. L'article 386.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'une plate-forme de travail à étages multiples est utilisée, une distance inférieure à :

1° 15 mètres (49,2 pieds) doit être maintenue entre la base de la plate-forme et le fond du puits, lorsqu'il y a des travailleurs au fond, sauf pour des raisons d'inspection reliées au sautage;

2° 50 mètres (164,0 pieds) doit être maintenue entre le haut de la plate-forme et les taquets inférieurs. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56252

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Comité conjoint des matériaux de construction — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité conjoint

La ministre du Travail, madame Lise Thériault, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction », adopté à son assemblée du 10 mai 2011 par le Comité conjoint des matériaux de construction, ayant son siège à Terrebonne, a été approuvé avec modifications par le gouvernement (décret numéro 917-2011 du 7 septembre 2011) et entre en vigueur le 7 septembre 2011.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Gouvernement du Québec

Décret 917-2011, 7 septembre 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Comité conjoint des matériaux de construction — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité conjoint

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction a été approuvé par le décret n° 1386-2003 du 17 décembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction », lors de son assemblée tenue le 10 mai 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. l)

1. Le Comité conjoint des matériaux de construction, verse à ses membres une allocation de présence de 125 \$ par jour, pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

Le montant total des allocations versées à un membre ne peut excéder 5 000 \$ par année.

2. Le comité rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, leurs frais réels de déplacement pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvé par le décret n^o 1386-2003 du 17 décembre 2003, qui lui-même remplaçait le Règlement relatif aux frais de déplacement (numéro 8) du Comité conjoint des matériaux de construction approuvé par l'arrêté en conseil n^o 1673-74 du 8 mai 1974 et modifié par l'arrêté en conseil n^o 4668-74 du 18 décembre 1974.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

56251

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-036 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 12 août 2011

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce Règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 12 août 2011

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles et
à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU
